

S T A T U T S

CHAPITRE I - DENOMINATION, BUT, SIEGE DE LA SOCIETE

ART. 1 - NOM

Sous la dénomination « Fédération Genevoise des Clubs de Voile », abrégée FGCV, il est constitué une association à but non lucratif conformément aux articles 60 et suivants du Code Civil suisse et régie par les présents statuts.

ART. 2 - SIEGE

Le siège de la Fédération est situé sur le canton de Genève. Chaque année, il est déterminé par le comité, qui tiendra compte de l'aspect pratique de la gestion. Cela peut être, par exemple, le domicile de l'un de ses membres, un case postale, une domiciliation externe, ou tout autre adresse située sur le canton de Genève.

ART. 3 - MEMBRES

Tout club affilié à la Fédération Suisse de Voile (Swiss-Sailing) et ayant son siège dans le Canton de Genève peut faire partie de la Fédération Genevoise des Clubs de Voile.

ART. 4 - CANDIDATURE ET ADMISSION

Pour être admis au sein de la Fédération Genevoise des Clubs de Voile, les clubs doivent faire acte de candidature par lettre adressée au Président. Le comité peut accepter de nouveaux membres en cours d'exercice, sous réserve de décision de l'assemblée générale.

L'assemblée générale décide souverainement si la candidature est acceptée ou rejetée.

ART. 5 - DEMISSION

La démission d'un club membre doit être envoyée au siège de la Fédération, au moins 6 mois à l'avance pour l'année qui suit. Les motifs de cette décision pourront lui être demandés par écrit.

L'assemblée générale constate les démissions reçues durant l'année.

ART. 6 - BUT

La Fédération a pour but :

- De faire découvrir la voile et promouvoir ses qualités sportives auprès des genevois ;
- De promouvoir les intérêts généraux des clubs qui lui sont affiliés ;
- De renforcer les liens entre les différents clubs de voile du Canton ;
- De maintenir l'indépendance de ces clubs ;
- De simplifier les rapports entre les clubs et toutes les institutions destinées à soutenir les sports de la voile ;
- De répartir équitablement les soutiens financiers attribués au sport de la voile dans le canton de Genève.

ART. 7 - REALISATION

La FGCV se dotera de tous les moyens de communication et de recherche lui permettant d'accéder à ses buts.

ART. 8 - SUBVENTION

Tout club qui souhaite obtenir une subvention de la FGCV devra avoir réglé ses cotisations ACVL, ACVL jr et FGCV. Pour les conditions d'obtention des subventions, se référer aux annexes (documents officiels).

CHAPITRE II - ORGANES DE LA SOCIETE

ART. 9 - ORGANES

Les organes de la Fédération sont :

- L'assemblée générale
- Le comité
- Les vérificateurs des comptes

CHAPITRE III - ASSEMBLEE GENERALE

ART. 10 - ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la Fédération. Elle se réunit en séance ordinaire chaque printemps sur convocation écrite adressée par le comité à tous les membres au moins 21 jours à l'avance.

L'ordre du jour est établi par le comité. Il figure dans la convocation à l'assemblée générale. Pour être pris en compte, les ajouts souhaités par les membres doivent parvenir au président au moins 8 jours à l'avance.

Les membres convoqués doivent avertir le président ou le secrétaire au plus tard 10 jours à l'avance de leur présence. Si le quorum, défini à l'article 11, n'est pas atteint, le président contactera les représentants des membres afin de fixer une nouvelle date.

Doivent, en outre, être joints à la convocation :

- Un rapport du Président sur la marche générale de la Fédération
- Un rapport financier, le cas échéant, avec projet de budget pour l'exercice suivant.

ART. 11 - CONVOCATION

Le comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent qu'il le juge nécessaire ou lorsque trois membres en font la demande.

La convocation aux assemblées générales extraordinaires a lieu en les formes prévues pour l'assemblée générale ordinaire.

ART. 12 - VOIX DES MEMBRES A L'ASSEMBLEE GENERALE

Chaque membre délègue une personne pour le représenter lors de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire de la Fédération Genevoise des Clubs de Voile. Chaque club dispose d'une voix.

Les membres du comité et le président n'ont pas droit de vote.

ART. 13 - DECISIONS

L'assemblée générale délibère et prend ses décisions dès que plus de la moitié des membres est présente et valablement représentée. Les dispositions des présents statuts sur leur modification et sur la dissolution de la Fédération demeurent réservées.

ART. 14 - VOIX

Les décisions de l'assemblée générale sont prises au premier tour à la majorité absolue des voix exprimées et, au second tour, à la majorité relative.

En cas d'égalité des voix, le Président tranche. Toutefois, lorsque le vote est relatif à une élection, le tirage au sort détermine le candidat qui l'emporte.

ART. 15 - MAIN-LEVEE ET BULLETIN SECRET

Dans tous les cas, le vote a lieu à main levée. Il se fait toutefois au bulletin secret si trois membres au moins le réclament.

CHAPITRE IV - ADMINISTRATION ET GESTION

ART. 16 - COMITE

La Fédération est administrée par un comité composé d'au moins un Président, un trésorier et un secrétaire.

ART. 17 - ELECTION

Le comité est nommé pour deux ans par l'assemblée générale. Il est rééligible.

En principe, le Président, le trésorier et le secrétaire feront partie de différents clubs membres de la Fédération. La charge de président, ainsi que celle des membres du comité ne sont pas cumulables avec la représentation d'un club membre (art 10). Idéalement, les membres du comité auront assumé ou assument encore des charges de comité dans les clubs membres.

ART. 18 - SEANCES DE TRAVAIL

Afin de concrétiser des événements ou des décisions de l'Assemblée Générale, ou de favoriser la communication entre les membres, le comité peut convoquer des séances de travail qui n'ont pas le caractère d'assemblées générales.

ART. 19 - CONVOCATION DU COMITE

Le comité se réunit sur convocation du Président ou du secrétaire.

Il doit être convoqué si deux de ses membres en font la demande.

ART. 20 - DECISIONS DU COMITE

Le comité ne peut délibérer valablement qu'à condition de réunir plus de la moitié de ses membres.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les décisions du comité sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire.

ART. 21 - ETENDUE DU POUVOIR

Le comité est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la Fédération, sans autres limitations que celles qui résultent des présents statuts ou de la loi.

En particulier, le comité décide, en respectant les conditions d'obtention des subventions et le principe d'équité de traitement des membres, de la répartition des subventions parmi les clubs.

ART. 22 - EXCLUSION D'UN MEMBRE

Le comité peut, avec effet immédiat, suspendre les droits d'un membre jusqu'à l'assemblée générale ordinaire, en cas de mauvais comportement dommageable à la bonne marche de la Fédération. A la fin de l'année, l'assemblée générale ordinaire déterminera la ratification de l'exclusion ou la réhabilitation du club, à la majorité absolue des voix après soustraction de la voix du club concerné.

Le club qui fait l'objet d'une telle décision est tenu au paiement de sa cotisation annuelle.

ART. 23 - VERIFICATEURS DES COMPTES

L'assemblée générale nomme deux vérificateurs des comptes et un suppléant. Ils sont élus pour une année et sont rééligibles.

Les vérificateurs peuvent appartenir au même club, bien qu'il serait souhaitable qu'ils appartiennent à des clubs différents.

Les vérificateurs des comptes présentent un rapport écrit à l'assemblée générale. Ils donnent leur préavis sur la décharge au trésorier.

ART. 24 - REPRESENTATION

La Fédération est engagée par la signature collective du Président ou le secrétaire avec un autre membre du comité.

ART. 25 - RESPONSABILITE

Les membres de la Fédération et les membres du comité n'assument aucune responsabilité pour les engagements sociaux. Ceux-ci sont garantis uniquement par les actifs sociaux.

ART. 26 - RESSOURCES

Les ressources de la Fédération sont constituées par :

- 1) Une cotisation votée chaque année par l'assemblée générale ordinaire ;
- 2) Des subventions et dons de toutes natures dans la mesure où ceux-ci par suite de décision de l'assemblée générale, ne seraient pas répartis entre les membres ;
- 3) Des versements supplémentaires des membres votés en assemblée générale afin de réaliser un projet commun.

ART. 27 - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Toutes décisions relatives à la modification des présents statuts où la dissolution de la Fédération doivent être prises par une assemblée générale au cours de laquelle les trois quarts au moins des clubs affiliés acceptent ces modifications ou cette dissolution.

ART. 28 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

ART. 29 - DISSOLUTION

En cas de dissolution de la société, la liquidation de son avoir sera opérée par la ou les personnes qui seront désignées à cet effet par l'assemblée générale.

L'actif net de la société, après paiement de tout le passif, sera divisé en parts égales parmi les membres afin de soutenir la formation des jeunes du canton en voile, à moins que l'assemblée générale ne décide de dédier la somme totale à une société d'utilité publique poursuivant des buts similaires à ceux de la Fédération.

ART. 30 - DIVERS

Pour le surplus, il est fait référence aux articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Les présents statuts ont été adoptés selon la décision de l'assemblée générale ordinaire du ... Ils annulent et remplacent tous les précédents statuts de la FGCV.

□ □ □ □ □ □